



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION INTERARMÉES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION
DE LA DÉFENSE

*Centre national de gestion des
fréquences
Cellule Sites InterArmées*

10 rue de la Nation
92123 Kremlin Bicêtre Cedex 001



Le Kremlin Bicêtre, le 13/04/2016

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques
Contre les **OBSTACLES**

CENTRE : Orange - Caritat

N° ANFR : 084-057-0002

PROJET DE SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

REMARQUE

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.

PIECE JOINTE : Plan n°150-2015-01 du 20 août 2015

I - EMPLACEMENT DU CENTRE :

DEPARTEMENT :

VAUCLUSE

COMMUNE :

Orange

LIEU DIT :

Base aérienne Orange-Caritat

COORDONNES GEOGRAPHIQUES :

004°51'53,37"E - 44°8'24,44"N

II - NATURE DU CENTRE :

Centre radioélectrique de sécurité aéronautique de la Navigation Aérienne militaire comprenant :

A1 - Tour de contrôle
B1 - PC Crise
B2 - PC
B3 - SEA
B4 - 02-05 Chasse
B5 - EH
B6 - Pompiers
B7 - Infirmerie
G1 - Radiogoniomètre VHF
G2 - Radiogoniomètre UHF
H1 - Relais Hertzien
M1 - Radiobalise NDB
N1 - ILS Localizer
N2 - ILS Glide
N3 - Middle Marker
R1 - Radar Centaure
R2 - Radar PAR NG
T1 - TACAN
V1 - Pylône CR VUHF 1
V2 - Pylône CR VUHF 2
V3 - Pylône CE VUHF 3
V4 - Pylône CE VUHF 4
V5 - Pylône CE VUHF 5

III - RAPPEL DES TEXTES ETABLISSANT LES SERVITUDES DANS L'INTERET DES TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES :

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des Postes et communications électroniques (Art. L.54 à L.56 et R.21 à R.26).

V – DESCRIPTION DES ZONES DE SERVITUDES SUIVANT LES EQUIPEMENTS :

••• Emission, réception VUHF (+10m) (A1, V1, V2, V3, V4, V5)

••• Altitude de référence : Altitude de l'antenne la plus basse

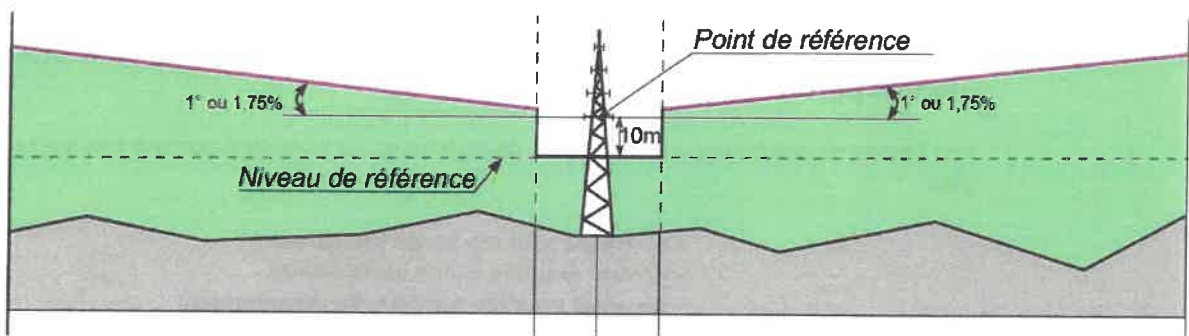
••• Soit pour A1 = 34m, pour V1 = 73m, pour V2 = 73m, pour V3 = 82m, pour V4 = 83m, pour V5 = 82m

••• Zone secondaire : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 0% de la distance au centre + (altitude de référence -10 mètres). Les grandes surfaces réfléchissantes comme les fermes photovoltaïques devront faire l'objet d'une étude particulière de compatibilité.

Dimension (rayon): A11 = 400m, V11 = 400m, V21 = 400m, V31 = 400m, V41 = 400m, V51 = 400m

Secteur de dégagement : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 1,75% de la distance au centre + (altitude de référence). Les grandes surfaces réfléchissantes comme les fermes photovoltaïques devront faire l'objet d'une étude particulière de compatibilité.

Dimension (rayon): A12 = 2000m, V22 = 2000m, V22 = 2000m, V32 = 2000m, V42 = 2000m, V52 = 2000m



Emission, réception VUHF (-10m) (B1, B2, B3, B4, B5, B6, B7)

Altitude de référence : Altitude sol + hauteur antenne la plus basse

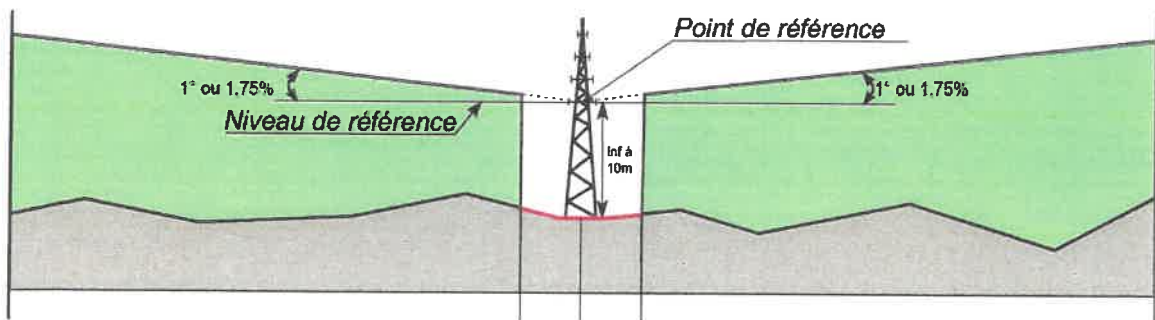
Soit pour B1 = 58m, pour B2 = 61m, pour B3 = 57m, pour B4 = 60m, pour B5 = 61m, pour B6 = 61m, pour B7 = 64m

Zone Primaire : Obstacle de toute nature interdit.

Dimension (rayon): B11 = 400m, B21 = 200m, B31 = 200m, B41 = 200m, B51 = 200m, B61 = 200m, B71 = 200m

Zone secondaire : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 1,75% de la distance au centre + (altitude de référence). Les grandes surfaces réfléchissantes comme les fermes photovoltaïques devront faire l'objet d'une étude particulière de compatibilité.

Dimension (rayon): B12 = 2000m, B22 = 2000m, B32 = 2000m, B42 = 2000m, B52 = 2000m, B62 = 2000m, B72 = 2000m



IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES :

Les communes frappées de servitudes sont :

- Département de VAUCLUSE,
1. Camaret-sur-Aigues
 2. Courthézon
 3. Jonquières
 4. Orange
 5. Sérignan-du-Comtat
 6. Travaillan



IV.1.-Limite des zones de dégagement :

Il sera créé autour de certaines installations constituant le Centre, une zone primaire, une zone secondaire ou un secteur de dégagement.

Les limites de ces zones et secteurs de dégagement sont figurées comme suit sur le plan :

- en rouge pour les zones primaires,
- en noir pour les zones secondaires,
- en violet pour les secteurs de dégagement.

IV.2.- Limites des hauteurs et des cotes des obstacles fixes ou mobiles dans les zones et secteurs de dégagement :

Dans les zones ou secteurs de dégagement il sera interdit, sauf autorisation du Ministre de la défense, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les hauteurs ou les cotes définies dans le §5

IV.3.- Limites des hauteurs et des cotes des obstacles fixes ou mobiles dans les zones hachurées sur le plan :

Dans ces parties du plan, le relief est plus élevé que les côtes de servitudes. Ces zones font l'objet de dispositions particulières :

- Aucune construction autorisée.

Radiophare d'alignement de piste (ILS-Localiser) (N1)

Altitude de référence : Altitude sol

Soit pour N1 = 53m

Zone Primaire : Obstacle de toute nature interdit.

Dimension (rayon) : N1 = 200m

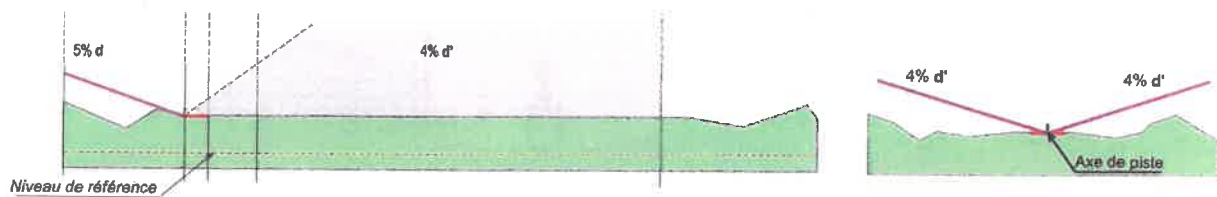
Secteurs de dégagements : deux secteurs de dégagement sont présent

- Secteur de dégagement côté piste : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 4% de la distance à l'axe de piste + altitude de référence.

Dimension (largeur) : N14 = 6000m; Longueur : Du localiser au seuil de piste opposé.

- Secteur de dégagement arrière : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 5% de la distance à l'axe de piste + altitude de référence.

Dimension largeur : rayon de la zone primaire ; longueur : N12 = 1000m



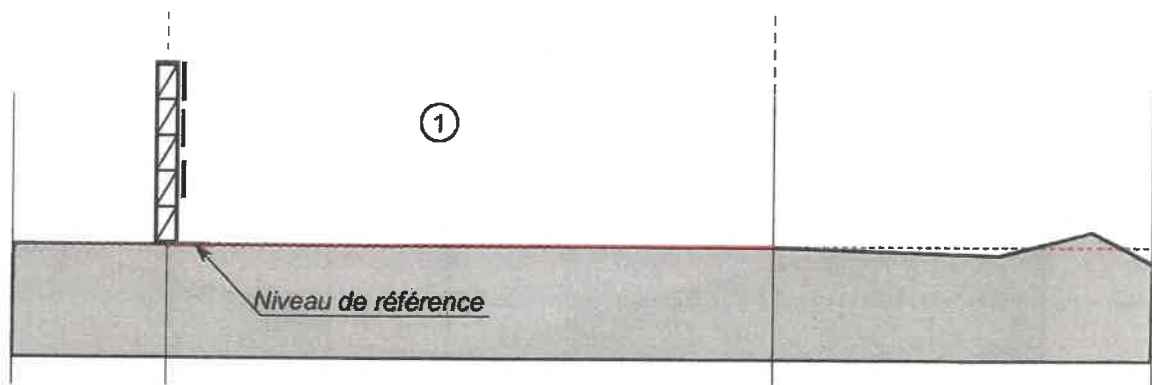
Radiophare d'alignement de descente (ILS-Glide) (N2)

Altitude de référence : Altitude sol

Soit pour N2 = 58m

Zone Primaire : Obstacle de toute nature, étendue d'eau, excavation artificielle interdits.

Dimension : N21 = 500m x 400m



Balise TACAN (T1)

Altitude de référence : Altitude du sommet du support d'antenne

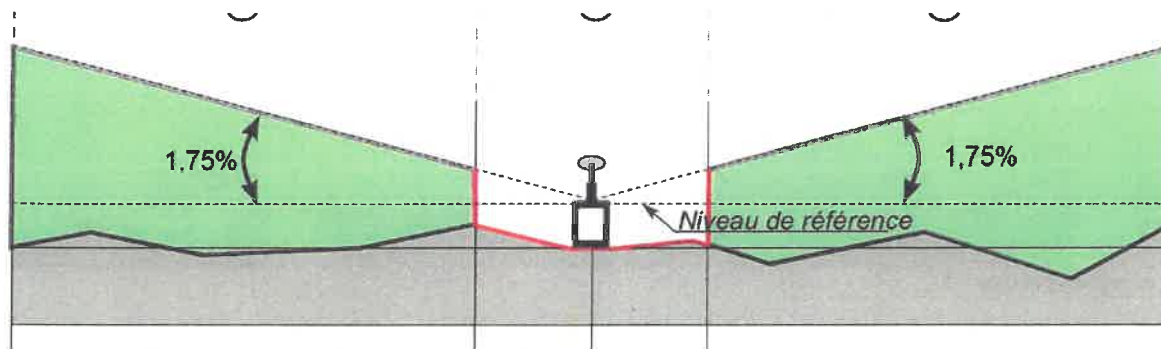
Soit pour T1 = 73m

Zone Primaire : Obstacle de toute nature interdit.

Dimension (rayon): T11 = 400m

Zone secondaire : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 1,75% de la distance au centre + (altitude de référence). Les grandes surfaces réfléchissantes comme les fermes photovoltaïques devront faire l'objet d'une étude particulière de compatibilité.

Dimension (rayon): T12 = 2000m



Radiogoniomètre VHF – UHF (G1, G2)

Altitude de référence : Altitude sol

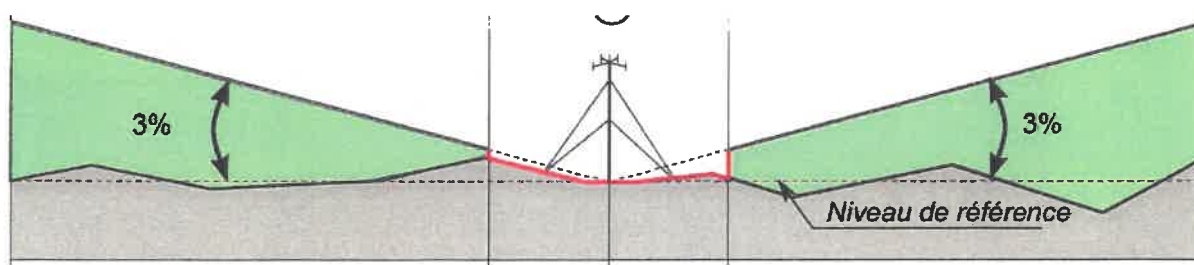
Soit pour G1 = 58m, pour G2 = 58m

Zone Primaire : Obstacle de toute nature interdit.

Dimension (rayon): G11 = 100m, G21 = 100m

Zone secondaire : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 3% de la distance au centre + altitude de référence. Les grandes surfaces réfléchissantes comme les fermes photovoltaïques devront ne devront pas être à moins de 200m de l'équipement.

Dimension (rayon): G12 = 1000m, G22 = 1000m



Radars centaurés (R1)

Altitude de référence : Altitude du foyer de l'antenne radar

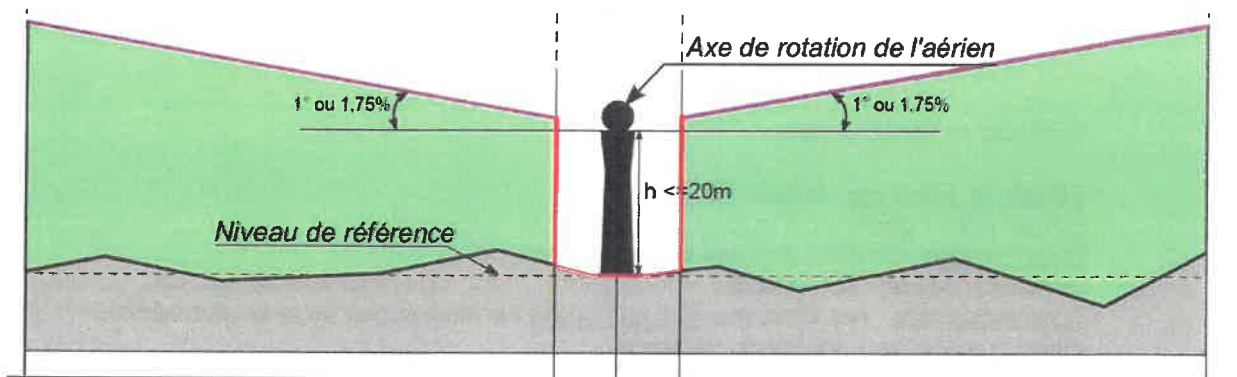
Soit pour R1 = 57m

Zone primaire : Obstacle de toute nature Interdite.

Dimension (rayon) : R11 = 400m

Secteur de dégagement : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 1,75% de la distance au centre + altitude de référence. Les grandes surfaces réfléchissantes comme les fermes photovoltaïques devront faire l'objet d'une étude particulière de compatibilité.

Dimension (rayon) : R12 = 5000m



Radars secondaires (R2)

Altitude de référence : Altitude sol

Soit pour R2 = 58m

Zone primaire : Obstacle de toute nature Interdite.

Dimension (rayon) : R21 = 400m

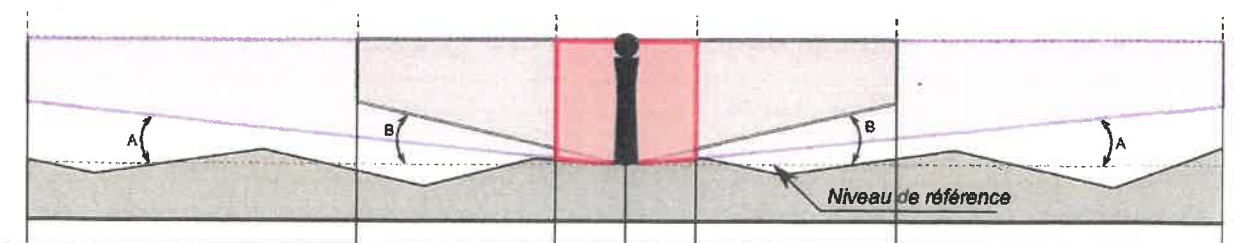
Zone secondaire : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 1,75% de la distance au centre + altitude de référence. Les grandes surfaces réfléchissantes comme les fermes photovoltaïques devront faire l'objet d'une étude particulière de compatibilité.

Dimension (rayon) : R22 = 2000m

Secteurs de dégagement : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 0,525 altitude de référence. Les grandes surfaces réfléchissantes comme les fermes photovoltaïques devront faire l'objet d'une étude particulière de compatibilité.

Dimension (rayon) :

- R23 = 5000m sur une zone correspondant à un angle d'ouverture de 30° à partir de l'équipement (20° coté piste et 10° côté opposé dans l'axe d'approche préférentiel de la piste).
- R24 = 5000m sur une zone correspondant à un angle d'ouverture de 30° à partir de l'équipement (15° de part et d'autre de la piste dans l'autre axe d'approche).



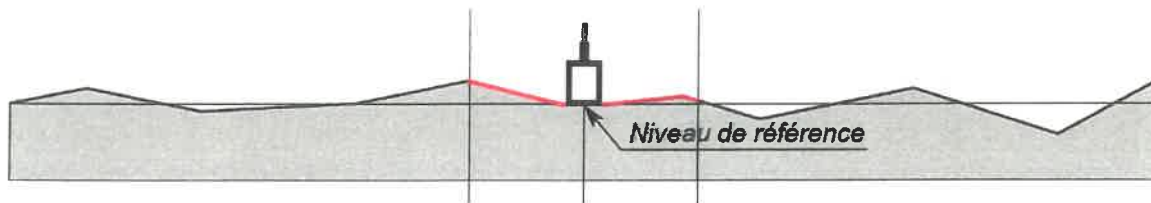
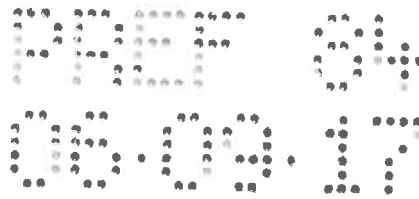
Radioborne (N3)

Altitude de référence : Altitude sol

Soit pour N3 = 58m

Zone Primaire : Obstacle de toute nature Interdite

Dimension (rayon) : N31 = 100m



Radiobalise MF NDB (M1)

Altitude de référence : Altitude sol

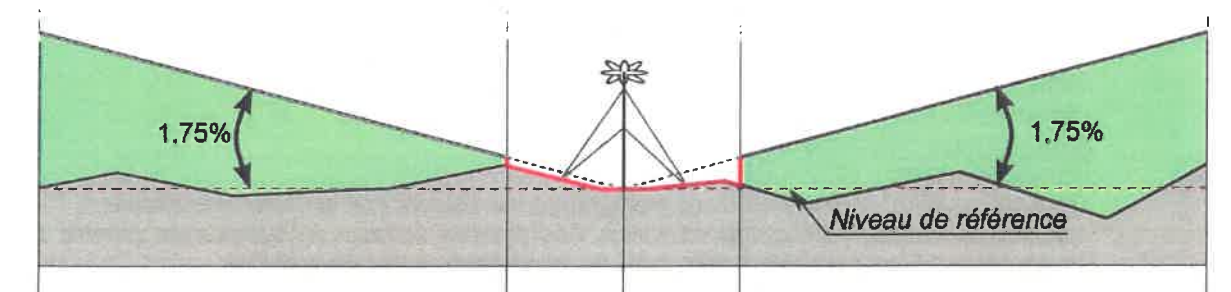
Soit pour M1 = 58m

Zone Primaire : Obstacle de toute nature Interdite

Dimension (rayon) : M11 = 400m

Zone secondaire : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 1,75% de la distance au centre + altitude de référence.

Dimension (rayon): M12= 2000m



Relais Hertzien (H1)

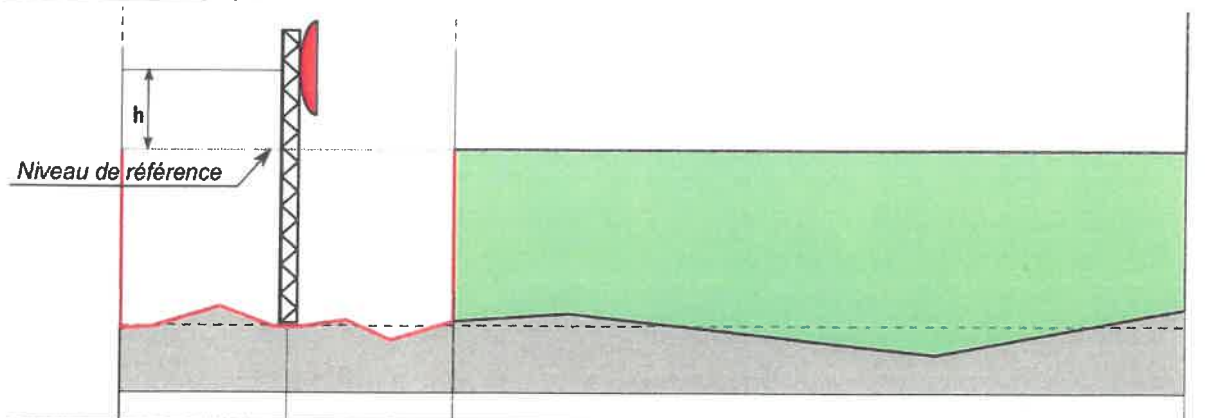
Altitude de référence : Altitude de l'antenne la plus basse – 10m

Soit pour H1 = 58m

Zone Primaire : Obstacle de toute nature Interdite.

Dimension (rayon) : H11 = 200m

Zone secondaire : Optionnelle



11-11-11
11-11-11
11-11-11

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret du 12 avril 2017 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'un centre radioélectrique dans le département du Vaucluse

NOR : DEFD1710708D

Par décret en date du 12 avril 2017, sont approuvés le plan et le mémoire annexés audit décret (1), fixant les limites de la zone secondaire et des secteurs de dégagement situés autour du centre radioélectrique n° 084 057 0002, Orange-Caritat, SID n° 840087014A.

La zone primaire est définie sur le plan par les tracés en ROUGE, la zone secondaire de dégagement par les tracés en NOIR et les secteurs de dégagement par le tracé en VIOLET.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.* 24 du code des postes et des communications électroniques.

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur le plan.

Sont abrogés :

1° Le décret du 10 mai 1990 fixant l'étendue du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de la station radar SRE-NG de l'aérodrome d'Orange-Caritat (Vaucluse) ;

2° Le décret du 19 janvier 1993 fixant l'étendue des zones et secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission d'Orange-Caritat (Vaucluse) ;

3° Le décret du 25 septembre 2000 fixant l'étendue de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique d'Orange-cité Caritat (Vaucluse).

(1) Ces plan et mémoire explicatifs peuvent être consultés à la DDT du Vaucluse, cité administrative, avenue du Septième-Génie, 84905 Avignon Cedex 9.

2000



MAIRIE DE TRAVAILLAN

84850

Téléphone 04 90 37 24 01

Télécopie 04 90 37 79 88



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Gérard SANJULLIAN, Maire de TRAVAILLAN, certifie que l’arrêté 2017-010 Mettant à jour le Plan Local d’Urbanisme de la commune concernant l’emprise de la servitude d’utilité publique portant sur la zone secondaire et les secteurs de dégagement situés autour du centre radioélectrique n° 84 057 0002 Orange-Caritat, a été affiché et ce, pendant un mois.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

En Mairie de TRAVAILLAN,
Le 4 septembre 2017



Le Maire,
Gérard SANJULLIAN

48 738
41 6000